

INSTRUCTION N° 79-132-A6-A7
du 3 septembre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
INDEMNISATIONS DES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS RÉSULTANT D'UNE INFRACTION

ANALYSE

Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Exécution des décisions ordonnant le remboursement total ou partiel de l'indemnité versée à la victime. Exercice de l'action récursoire contre le responsable du dommage causé par l'infraction.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction générale A 6

La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 (*J.O.* du 4 janvier 1977) garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, insérée aux articles 706-3 à 706-13 du Code de procédure pénale, permet d'allouer aux intéressés des indemnités versées par l'État.

La présente instruction a pour objet d'appeler l'attention des comptables du Trésor sur ces nouvelles dispositions, qui ont des implications au plan du recouvrement des créances de l'État.

I. — ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU SYSTÈME DE LA LOI DU 3 JANVIER 1977

1. Caractère subsidiaire de l'indemnisation.

L'indemnisation, allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel, a un caractère subsidiaire. L'État n'intervient que dans la mesure où les victimes ne peuvent obtenir une réparation effective à un titre quelconque.

En conséquence, si la victime est dédommagée ultérieurement de son préjudice, l'État peut demander à la commission qui l'avait accordée, d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

2. Subrogation de l'État. Intervention de l'agent judiciaire du Trésor.

Aux termes de l'article 706-11 du Code de procédure pénale, l'État est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, le remboursement de l'indemnité qu'il a versée, dans la limite du montant des réparations mises à la charge desdites personnes.

DIFFUSION

GT

67

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCT

RGP

TPG

DOM

RF

P

Conformément aux dispositions du décret n° 77-194 du 3 mars 1977 modifiant le Code de procédure pénale, l'action est exercée pour le compte de l'État, par l'agent judiciaire du Trésor.

3. Restitution totale ou partielle de l'indemnité par la victime de l'infraction.

En application de l'article 706-10 du Code de procédure pénale, il appartient à la commission d'indemnisation, saisie par simple requête de l'agent judiciaire du Trésor, de fixer le montant des sommes que devra reverser au Trésor la victime qui a été dédommagée par ailleurs.

La commission d'indemnisation a, aux termes de l'article 706-4 du Code de procédure pénale, le caractère d'une juridiction, sa décision constitue donc un titre exécutoire.

II. — INTERVENTION DES COMPTABLES DU TRÉSOR

1. En cas de subrogation.

a. Recouvrement en vertu d'une décision judiciaire.

Lorsque, postérieurement à l'octroi de l'indemnité par la commission, des poursuites pénales ou civiles sont engagées à l'encontre des personnes responsables de l'infraction qui est à l'origine du préjudice indemnisé, l'agent judiciaire du Trésor peut intervenir à l'instance, même pour la première fois en appel, afin d'obtenir que les responsables soient condamnés à rembourser à l'État les sommes versées par celui-ci à la victime.

La décision judiciaire constitue le titre exécutoire. Conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le recouvrement est effectué, soit par les comptables directs du Trésor dans les conditions fixées par le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 si la décision a été prise par une juridiction répressive, soit par l'agent judiciaire du Trésor selon les modalités prévues par le décret n° 63-603 du 24 juin 1963 si la décision émane d'une juridiction civile.

Les sommes recouvrées sont imputées, selon le cas, à la ligne budgétaire « Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires... » ou à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres — sur titres de perception... ».

b. Recouvrement en vertu d'un état exécutoire.

Dans certains cas, notamment si la solvabilité de la personne responsable des dommages est douteuse, il peut paraître inopportun d'engager une action judiciaire. La subrogation instituée par l'article 706-11 du Code de procédure pénale étant de droit, rien ne s'oppose à ce que le recouvrement soit alors poursuivi en vertu d'un état exécutoire émis par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La procédure à suivre est alors celle prévue aux articles 86 et 87 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Les états exécutoires, après notification aux débiteurs, sont pris en charge par l'agent comptable des créances contentieuses du Trésor et les sommes recouvrées imputées à la ligne budgétaire « Recettes accidentelles à différents titres ».

Si l'agent judiciaire a confié le recouvrement à un comptable direct du Trésor, le trésorier-payeur général transfère les recettes encaissées à l'agent comptable des créances contentieuses du Trésor, selon les modalités prévues par l'instruction PR sur la comptabilité de l'État, et par l'instruction A 7 sur le recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas d'opposition, les tribunaux judiciaires sont compétents pour juger du bien-fondé de la créance du Trésor et le service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor public est appelé à suivre le contentieux de l'opposition (instruction A 7, chapitre 25).

2. En cas de restitution.

La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 disposant que les indemnités allouées sont payées comme frais de justice criminelle, le recouvrement des sommes, dont la commission prescrit la restitution, a lieu dans les conditions prévues par l'article 77 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et par le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor. Ce recouvrement incombe aux comptables du Trésor consignataires des extraits d'arrêts des cours d'appel, car le décret n° 77-194 du 3 mars 1977, modifiant le Code de procédure pénale, stipule que le siège et le ressort de la commission d'indemnisation sont les mêmes que ceux de la Cour d'appel.

La prise en charge du titre exécutoire — extrait de la décision de la commission d'indemnisation — le recouvrement et l'imputation des sommes recouvrées suivent les règles applicables aux frais de justice en matière pénale.

Pour le directeur de la Comptabilité publique,

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.